

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP/2013/592 de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 septembre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'Office du Tourisme de la Vallée de la Bruche, représenté par Monsieur Nicolas DECKER, Président, sis 114 Grand'Rue, 67 130 SCHIRMECK,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2013 en faveur de l'Office du Tourisme de la Vallée de la Bruche au titre de l'ouverture du Chalet du Champ du Feu trois jours par semaine de mi-juin à mi-septembre et pour des actions d'animations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Ouverture du Chalet du Champ du Feu trois jours par semaines ; les vendredis, samedis et dimanches de mi- juin à mi-septembre avec mise à disposition du personnel nécessaire. L'ouverture le vendredi pourra être reportée sur un autre jour si la fréquentation du site le justifie ;
- Nettoyage des locaux ;
- La mise à disposition de vélos en location au Chalet et de mise à disposition gratuite de vélos en démonstration pour les fêtes ;
- Des expositions dans le Chalet, notamment une exposition paysagère ;
- L'aménagement d'une « terrasse d'été », avec transats et parasols, devant le chalet avec une action sur la lecture qui pourrait être mise en place avec la BDBR ;

- Des jeux du musée Oberlin dans le Chalet pour la fête de l'été ;
- La mise à disposition, en partenariat avec le Club Vosgien, de circuits / itinéraires de randonnée en boucles à partir du Chalet ;
- Une communication sur les balades sentiers plaisirs organisées par l'Office de Tourisme et notamment celles qui ont lieu tous les mardis avec une agricultrice de Belmont ;
- La réalisation d'un flyer imprimable depuis Internet reprenant les manifestations et faisant la promotion des actions d'été autour du Champ du Feu.

L'Office de Tourisme de la Haute Bruche assure le portage de l'organisation de ces différentes actions.

Il est à noter que le programme d'animations s'appuie en 2013 sur les manifestations et les animations déjà existantes, organisées par les associations locales, en développant et renforçant la promotion et la communication autour de ces manifestations.

Les manifestations déjà prévues sont les suivantes :

- La transhumance (16 juin)
- La fête de l'été (7 juillet)
- La fête des myrtilles (28 juillet)
- Le tournoi de disc-golf (3 août)
- Le marché paysan de montagne (18 août)
- La marche gourmande (15 septembre)

Le Département contribue également aux coûts de fonctionnement du Chalet pour la période estivale (chauffage et électricité). Un coût de fonctionnement s'élevant à 15 € par jour a été estimé, soit 1600 € au total pour la période et une dizaine d'ouvertures ponctuelles

Le Chalet pourra être ouvert pour des sollicitations ponctuelles. La mise à disposition du Chalet sera obligatoirement payante et ne pourra pas avoir lieu pendant la période hivernale. Ces ouvertures ponctuelles seront acceptées uniquement si elles émanent de personnes morales (associations, institutionnels...).

Deux tarifs sont proposés, ils intègrent les coûts de fonctionnement du Chalet et de nettoyage. Le second tarif prend en compte la mobilisation spécifique de personnel pour la mise en route du chauffage la veille, l'ouverture du Chalet, et les coûts de déplacements :

- 250 € la journée les vendredis, samedis, dimanches entre le 1er mai et le 30 septembre ;
- 400 € la journée le reste de l'année.

La location du chalet ne sera pas possible pendant la période hivernale (15 décembre-15 mars).

Aucune gratuité ne sera acceptée pour des ouvertures ponctuelles.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 36 500 €.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- premier acompte représentant la moitié de la subvention, soit 18 250 €, à la signature de la présente convention,
- versement du solde de la subvention, soit 18 250 €, en décembre 2013.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convocation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Office du Tourisme de la
Vallée de la Bruche

Nicolas DECKER